



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et
de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2024- 0327 du 1^{er} mars 2024
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société ETCHE STOCK réputée complète le 22 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 39 a) de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1 a) de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que le site est déjà bâti, occupé et exploité pour des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement justifiant une évaluation environnementale

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de démolition et de reconstruction d'un bâtiment logistique sur la commune de Levet sur le site exploité par la société ETCHE STOCK n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Cher ,

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ETCHE STOCK et au maire de Levet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Camille de WITASSE THÉZY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

- recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (art R. 122-3-1 VII) adressé à :

* M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher)

-recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

- * **recours gracieux**

M. le préfet du Cher
Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- * **recours hiérarchique**

M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Arche de La Défense
Paroi Nord
92 055 LA DEFENSE Cedex.

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- * **recours contentieux**

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés